

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2023.149****Création d'une place de stationnement réservée aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) - Impasse de l'Eglise**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2213- 1 et L.2213-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-11-13 ?

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement et de circulation,

Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique un lieu pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, impasse de l'Eglise,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite est matérialisé Impasse de l'Eglise sur la commune de Saint Quentin Fallavier.

**ARTICLE 2 :**

Les utilisateurs de cette place doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**ARTICLE 3 :**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement seront considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe

**ARTICLE 5 :**

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 26/07/2023

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 27/07/2023
- Notification le 27/07/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.